

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du ;

Vu l'avis du conseil général de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de la Martinique en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guyane en date du,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au troisième alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision de rejet figurent en annexe du présent décret.

Article 3

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées aux articles 1 et 2 peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 4

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

ANNEXE
Liste des demandes

Code forestier :

	Demande	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
	Autorisation de modification d'état des lieux de coupe ou de création de droit d'usage durant la période de 15 mois suivant la notification au propriétaire de classer une forêt en forêt de protection	L.141-3 du code forestier	
	Autorisation d'établissement de droits d'usage dans les forêts de protection ne relevant pas du régime forestier	Art. R. 141-29 du code forestier	
	Autorisation en vue de la réalisation de certains ouvrages au sein ou dans l'entourage du domaine forestier relevant du régime forestier (Mayotte)	Art. R.275-5 du code forestier	
	Dérogation à l'interdiction de défrichement (La Réunion).	Art. R.374-3 du code forestier	
	Autorisation exploitation parcelles (végétation spécifique – La Réunion)	Art. R. 374-4 du code forestier	

Code rural et de la pêche maritime :

	Demande	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
	Autorisation sanitaire des établissements éliminant ou utilisant des sous-produits animaux au titre des articles 17 et 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009	Art. L.226-5 du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires	

		applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement n°1069/2009 et n°142/2011	
	Autorisations de dérogation aux dispositions de prophylaxie obligatoire édictées dans le cadre de la lutte relative aux dangers sanitaires mentionnés à l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime	Art. L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime	
	Autorisations de procédures d'expérimentation animale	Art. R.214-123 du code rural et de la pêche maritime	8 semaines (1)
	Dérogations aux règles générales de mise en œuvre des procédures d'expérimentation animale	Art. R.214-90, R.214-91, R.214-92, R.214-93, R.214-94, R.214-95, R.214-98, R.214-108, R.214-112 et R.214-113 du code rural et de la pêche maritime	8 semaines (1)
	Expérimentation animale – agrément des établissements éleveur, fournisseur ou utilisateur	Art. R. 214-99, R.214-100 et R.214-103 du code rural et de la pêche maritime	
	Expérimentation animale – Autorisation de modification des projets autorisés ayant une incidence négative sur les animaux	Art. R.214-126 du code rural et de la pêche maritime	4 semaines
	Agrément sanitaire des établissements, équipes de transplantation ou vétérinaires réalisant des activités de reproduction animale à des fins sanitaires	Art. R.222-6 du code rural et de la pêche maritime	
	Agrément des centres de rassemblement des animaux	Art. R. 233-3-2 du code rural et de la pêche maritime	
	Agrément des établissements procédant à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons	Art. D. 236-11 du code rural et de la pêche maritime	

Délivrance du certificat de capacité exigé pour le dressage des chiens au mordant	Art. R. 211-9 du code rural et de la pêche maritime	
Agrément des associations de dressage des chiens au mordant	Art. R 211-8 du code rural et de la pêche maritime	
Agrément des activités portant sur des organismes nuisibles et certains végétaux à fins de sélection variétales ou scientifiques	Art R. 251-26 (1°) du code rural et de la pêche maritime	
Autorisation de dissémination volontaire de matières fertilisantes et supports de culture contenant des organismes génétiquement modifiés à tout autre fin que la mise sur le marché	Art. R.255-8 du code rural et de la pêche maritime	90 jours (2)
Autorisation de mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture comprenant des organismes génétiquement modifiés	Art. R. 255-8 code rural et de la pêche maritime	60 jours ou 105 jours (3)
Dérogation à l'interdiction d'épandage aérien des produits phytopharmaceutiques	Art. R.253-46 du code rural et de la pêche maritime	
Reconnaissance des organismes certificateurs des activités de vente, de distribution à titre gratuit d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Art. R..254-2 du code rural et de la pêche maritime	
Agrément des activités de vente, distribution à titre gratuit d'application et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques	Art. R.254-15 du code rural et de la pêche maritime	
Homologation et autorisations des matières fertilisantes et des supports de culture prévues à l'article L.255-2 du code rural et de la pêche maritime	Art. R. 255-1 du code rural et de la pêche maritime	2 mois (4)
Autorisation d'entrée et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux	Art. R. 258-2 du code rural et de la pêche maritime	3 mois (4)
Agrément des formateurs autorisés à dispenser la formation exigée pour les activités de délivrance de chiens dangereux	Art. R.211-5-5 du code rural et de la pêche maritime	

	Demande du bailleur d'un avis favorable de l'autorité administrative à ce que le preneur soit tenu d'adhérer à l'organisation locale de protection ou d'amélioration du bétail	Art. L.417-12 du code rural et de la pêche maritime	
	Autorisation d'accès aux données du casier viticole informatisé.	Art. L.644-9-1 du code rural et de la pêche maritime	
	Autorisation de résiliation de bail en vue d'un changement de la destination agricole du sol en l'absence de plan local d'urbanisme ou en dehors des zones urbaines	Art. R.411-9-12 du code rural et de la pêche maritime	4 mois
	Autorisation d'exploitation d'une terre inculte ou manifestement sous exploitée (métropole)	Art. L.125-1 du code rural et de la pêche maritime	6 mois
	Autorisation d'exploitation d'une terre inculte ou manifestement sous exploitée (départements d'outre-mer, St-Barthélemy, St-Martin)	Art. L.181-6, L.182-14, L.183-3 et L.184-5 du code rural et de la pêche maritime	
	Autorisations administratives de licenciement d'un médecin du travail mentionnées aux articles R.717-51-1 et R.717-52 du code rural et de la pêche maritime	Art. R. 717-51-1 et R.717-51-2 du code rural et de la pêche maritime	15 jours (5)

(1) sous réserve des possibilités de prolongation prévues au deuxième alinéa de l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime.

(2) sous réserve des possibilités de prolongation prévues à l'article R.533-8 du code de l'environnement

(3) 60 jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation de la commission, ou 105 jours à compter de cette même date dans les conditions prévues à l'article R.533-31 du code de l'environnement.

(4) à compter de la réception, par l'autorité compétente, de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou de l'expiration du délai qui lui était imparti pour rendre cet avis.

(5) réduit à 8 jours en cas de mise à pied, le délai pouvant être prolongé si les nécessités de l'enquête le justifient.

Décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs

	Demande	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
	Réception « CE » des tracteurs agricoles ou forestiers mentionnés à l'article R.4311-4 du code du travail	Art. 4	